

**Portant réglementation permanente de la circulation  
Sur la voie Départemental n° 163- La Venue de Saint Pierre de Vassols- et  
certaines voies dans l'agglomération de la commune de Mazan (84) :**

- *Instauration d'un sens unique de circulation.*
- *Instauration d'une voie piétonne avec création et aménagement de trottoirs accessibles aux personnes à mobilité réduite.*
- *Instauration d'une zone 30km/h.*
- *Modification du régime de priorité sur la voie communale (VC) chemin du Mercadier.*
- *Modification de la réglementation de la circulation sur le chemin Saint Anne avec instauration d'un ralentisseur.*

**LE MAIRE**

---

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 5<sup>ème</sup> partie, signalisation d'indication, 7<sup>ème</sup> partie, marques sur chaussée, 3<sup>ème</sup> partie, intersections et régimes de priorités, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** l'avis de Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse) ;

**CONSIDERANT** les travaux d'aménagement de voirie réalisés sur la portion de voie de La Venue de Saint Pierre de Vassols – Route Départementale (RD) n° 163-située en agglomération ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, en raison de l'augmentation de la circulation sur le chemin du Mercadier relative au sens unique sur la RD 163, de modifier le régime de priorité anciennement cédé le passage en STOP sur le chemin du Mercadier à son intersection avec la RD70 route de Caromb ;

**CONSIDERANT** que la portion de voie considérée de La Venue de Saint Pierre de Vassols -RD n°163- située en agglomération présente une largeur qui rend le croisement des véhicules difficile et dangereux ;

**CONSIDERANT** les nombreuses habitations, la proximité de commerces sur la Venue de Saint Pierre de Vassols RD n°163 et le chemin Saint Anne situés en agglomération ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et qu'il appartient au maire de fixer les règles de circulation dans le cadre de ses pouvoirs de police.

**Considérant** qu'il y a lieu, en raison de l'instauration d'un sens unique sur une portion de voie de la RD 163, de réglementer la circulation des véhicules sur certaines voies de la commune (en agglomération) afin d'assurer la sécurité des usagers :

- *Instauration d'une voie piétonne avec création et aménagement de trottoirs.*
- *Instauration d'une zone 30km/h.*
- Circulation et stationnement interdits des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes sur la Route Départementale n°163
- Modification du régime de priorité sur la voie communale (VC) chemin du Mercadier.
- Modification de la réglementation de la circulation sur le chemin Saint Anne avec instauration d'un ralentisseur.

## **ARRÊTE**

---

**ARTICLE 1-** Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions antérieures sur les voies mentionnées.

### **ARTICLE 2 : -SENS UNIQUE**

- **RD N° 163 -LA VENUE DE SAINT PIERRE DE VASSOLS.**

Sur la Route Départementale n°163 La venue de Saint Pierre de Vassols, dans sa portion située en agglomération de son intersection avec l'avenue de l'Europe au P.K 0.130 il est instauré de manière définitive un sens unique de la circulation dans le sens montant Mazan vers Saint Pierre de Vassols .

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant :

- *Par la voie communale (VC) du Mercadier du carrefour RD 163 (La Venue de St Pierre de Vassols) / VC du Mercadier ou RD 70 (La Venue de Caromb)/VC chemin Saint Anne.*

Une voie piétonne avec création de trottoirs est mise en place afin d'accentuer la sécurité routière et de permettre aux personnes à mobilité réduite de circuler.

### **ARTICLE 3 : VITESSE ET AMENAGEMENTS ROUTIERS**

- **RD N° 163 -LA VENUE DE SAINT PIERRE DE VASSOLS.**

-Instauration d'une zone à 30km/h sur la RD n° 163- La Venue de Saint Pierre de Vassols- en agglomération : La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est limitée à 30km/h.

La signalisation réglementaire est mise en place et l'ensemble de la zone est aménagée de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable. Le panneau de fin

d'agglomération indique la fin de limitation à 30 km/h sur la portion de voie considérée.

-Des aménagements type plateaux ralentisseurs pour modérer la circulation sont mis en place.  
-L'instauration d'une voie piétonne avec création et aménagement de trottoirs est réalisée pour la sécurité des usagers.

- **CHEMIN SAINT ANNE.**

-Un ralentisseur type plateau Berlinois est installé sur le Chemin Sainte Anne.

- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est limitée à 30km/h sur la totalité de ladite voie.

- La circulation de tous véhicules à moteurs est interdite, exception faite des riverains, des services de la commune, des véhicules de secours et de service ;

**ARTICLE 4 : CIRCULATION INTERDITE AUX VEHICULES DONT LE POIDS TOTAL ROULANT AUTORISE EST SUPERIEUR A 3.5 TONNES.**

- **RD N° 163 -LA VENUE DE SAINT PIERRE DE VASSOLS**

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur la route départementale n° 163 (la venue de Saint de Vassols) de son intersection avec l'avenue de l'Europe à son intersection avec le chemin du Mercadier (dans les deux sens lorsque la voie le permet).

Les dispositions du présent article sur la RD 163 – La venue de Saint Pierre- ne s'appliquent pas aux :

Véhicules de secours et d'incendie, aux véhicules affectés d'une manière générale à l'intérêt public,

Véhicules bénéficiant d'une dérogation (avec à l'appui le justificatif adéquat : Arrêté Municipal...).

**ARTICLE 5 : MODIFICATION DU REGIME DE PRIORITE**

- **VOIE COMMUNALE (VC) CHEMIN DU MERCADIER**

Dans le cadre de l'instauration d'un sens unique sur la RD 163 et l'augmentation de la circulation sur le chemin du Mercadier le régime de priorité sur chemin du Mercadier (dans les deux sens) anciennement cédé le passage est modifié en STOP à l'intersection avec la RD70 route de Caromb.

**ARTICLE 6 -SIGNALISATION.**

Les dispositions définies par les articles1, 2.et 3 prendront effet le jour de la mise en place de

la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle.

#### **ARTICLE 6 – MANQUEMENTS**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 7 - PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MAZAN ainsi que sur le site internet de la commune conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

#### **ARTICLE 8 – RECOURS**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères- 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.telerecours.fr](http://WWW.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 9 - EXECUTION ET TRANSMISSION**

Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Présidente du Conseil Départemental, Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, le Chef de la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la publication  
Le 18 mars 2026



Fait à Mazan le 18 mars 2026

**Le Maire**

**Louis BONNET**

